

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22359482

Déposé
20-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457996881

Nom(en entier) : **C-CONSULT ADVICE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Closeraie 5
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Valérie Vaca à Louveigné le 29 août 2022, l'Assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée dénommée "**C-CONSULT ADVICE**" a pris les résolutions suivantes:

"(...)

RESOLUTIONS**1. Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Deuxième résolution : Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros deux cents (18.592,02 €) et la réserve légale de la société de mille huit cent cinquante-neuf euros vingt cents (1.859,20 €), soit un total de vingt mille quatre cent cinquante-et-un euros vingt-deux cents (20.451,22 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

La totalité du capital ayant été libérée, il n'existe pas de compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide de maintenir l'indisponibilité de ce compte de capitaux propres.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les résolutions qui précèdent.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale décide également d'adopter le français comme seule langue officielle.

Par conséquent, l'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé, en français uniquement, comme suit :

« TITRE PREMIER – CARACTERE DE LA SOCIETE**Article premier - DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée. Elle est dénommée : **« C-CONSULT ADVICE »**.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - **SIEGE**

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois - **OBJET**

La société a pour objet l'activité de bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, commerciale, fiscale, sociale ou informatique.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

Article quatre - **DUREE**

La société a une durée illimitée.

TITRE DEUX – APPORTS ET TITRES

Article cinq - **APPORTS**

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article six – **COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE**

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent cinquante-et-un euros vingt-deux cents (20.451,22 €).

Les apports futurs sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article sept – **APPELS DE FONDS**

Les actions doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

Article huit – **NATURE DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article huit - **INDIVISIBILITE DES TITRES**

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, tous deux

sont admis à assister à l'assemblée. Les droits afférents aux actions seront, à défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, exercés exclusivement par l'usufruitier.

Article neuf - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

a) La cession entre vifs

La cession entre vifs d'actions, fût-elle-même envisagée en faveur du conjoint de l'actionnaire cédant, ses descendants ou ascendants en ligne directe, ne pourra avoir lieu qu'au profit des actionnaires restants, lesquels disposeront d'un délai de trois mois pour acquérir les parts à céder, aux prix et conditions à convenir entre les intéressés et, à défaut d'accord, à fixer par le Tribunal de l'Entreprise, le tout sauf accord unanime.

Au cas où les actionnaires restants n'exerceraient pas, dans le délai de trois mois fixé ci-dessus, leur droit d'acquérir les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra céder celles-ci à qui bon lui semblera mais cette cession sera soumise à peine de nullité, à l'agrément des autres actionnaires.

A défaut de l'approbation de la majorité de ces derniers, les opposants seront tenus au rachat des actions offertes et le prix de la cession sera payable dans un délai de six mois, sans intérêt, avec jouissance à compter du jour du paiement.

Ces règles sont applicables en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

b) La transmission pour cause de mort

Aucune action ne pourra être transmise pour cause de mort, à une personne non actionnaire, sans le consentement de tous ses coactionnaires, à peine de nullité de la cession ou transmission.

A défaut de consentement de tous les coactionnaires, les opposants seront tenus au rachat des parts cédées aux conditions à intervenir entre les intéressés, et à défaut d'accord, à fixer par le Tribunal de l'Entreprise et le prix sera payable dans un délai de six mois, sans intérêt, avec jouissance à compter du jour du paiement.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article dix - ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Le décès d'un administrateur ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est actionnaire unique, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions d'administrateur.

Article onze - POUVOIRS ET REPRESENTATION

* Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial. L'organe d'administration collégial peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toutes opérations autres que celles qui relèvent de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par les actionnaires réunis en assemblée générale, à la majorité des voix.

L'organe d'administration collégial ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage des voix, une voix prépondérante est donnée à l'administrateur-statutaire.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion du conseil d'administration.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par les administrateurs agissant conjointement, le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable.

* S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article douze - REMUNERATIONS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération, fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de

représentation, voyages et déplacements.

Article treize – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article quatorze – CONTROLE

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article quinze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième samedi du mois de mai à 11 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout actionnaire, administrateur ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire, administrateur ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article seize – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR PROCÉDURE ÉCRITE

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article dix-sept – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À DISTANCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Article dix-huit – NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'actionnaires, chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire, lequel devra être un actionnaire.

Le vote peut également être émis par écrit.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

b) En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article dix-neuf – DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, et que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article vingt – SEANCES – PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article vingt-et-un – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article vingt-deux – DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-trois – DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des administrateur(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article vingt-quatre - RÉPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE SEPT – DISPOSITIONS DIVERSES

Article vingt-cinq – DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article vingt-six – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article vingt-sept – COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément. »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Quatrième résolution : Mandats des administrateurs – renouvellement et décharge.

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat de Monsieur CORTEIL Philippe, prénommé, en tant qu'administrateur non-statutaire pour une durée indéterminée.

L'assemblée décide de mettre fin au mandat d'administrateur de la SRL "C-CONSULT MANAGEMENT" (BE 475.874.773), prénommée.

L'assemblée générale lui donne décharge complète et entière pour l'exécution de son mandat.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Cinquième résolution : Renouvellement du mandat du commissaire-réviseur.

L'assemblée générale décide de procéder au renouvellement, pour une durée d'un an avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, de la nomination comme commissaire-réviseur de la SRL « ALAIN LONHIENNE - REVISEUR D'ENTREPRISES », ayant son siège à 4141 Sprimont, rue de l'Agneau, 5A, inscrite au registre des personnes morales de Liège - Division Liège, sous le numéro BE 0844.477.573., aux émoluments annuels de 4.000 € HTVA.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Sixième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale décide que le siège de la société sera maintenu à 4000 Liège, avenue de la Closeraie 5.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Septième résolution : Rapports préalables.

Le Président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir :

(a) Rapport dressé le 18 août 2022 par la SRL « ALAIN LONHIENNE – REVISEUR D'ENTREPRISE », représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, désignée par l'organe d'administration, conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations.

Les conclusions de ce rapport sont reprises textuellement ci-après :

« Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par l'organe d'administration de la SRL C-

CONSULT ADVICE, par courrier daté du 1er août 2022.

A l'occasion de l'augmentation de l'apport indisponible de la SRL C-CONSULT ADVICE, par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Hugues AMORY, Notaire à Louveigné, il sera réalisé l'apport d'un ensemble d'actifs détenu par la société en commandite simple CORTEIL INVESTMENT, à l'égard de la société.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (26 mai 2021).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration, à la date du 8 août 2022, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

L'apport en nature

L'organe d'administration responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- de la justification du prix d'émission ; et
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

L'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous attestons :

- a) que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- b) que la rémunération de cet apport consiste en la remise de 30.596 actions à l'apporteur, et qu'il n'y a pas d'avantage particulier lié à cet apport ;
- c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du Code des sociétés et associations, dans le cadre de l'augmentation de l'apport disponible de la SRL C-CONSULT ADVICE, par apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

(b) Rapport de l'organe d'administration dressé le 8 août 2022 conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et des associations, lequel ne s'éloigne pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ces deux rapports resteront ci-annexés en vue de leur dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise.
DONT ACTE.

8. Huitième résolution : Apport en nature moyennant l'émission de trente mille cinq cent nonante-six (30.596) actions nouvelles.

(a) Décision d'accepter un apport en nature moyennant l'émission trente mille cinq cent nonante-six (30.596) actions nouvelles.

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'accepter l'apport en nature par la société en commandite "**CORTEIL INVESTMENT**", ayant son siège à 4000 Liège, avenue de la Closeraie 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège - Division Liège, sous le numéro BE 0823.239.592., d'un ensemble d'actifs immobilisés (licences informatiques relatives à des logiciels spécifiques à l'activité hospitalière, mobilier et matériel de bureau) ainsi que de créances commerciales, pour une valeur de sept cent cinquante-huit mille quatre cent septante-sept euros soixante-deux cents (758.477,62 €).

Cet apport est rémunéré par la création corrélative de trente mille cinq cent nonante-six (30.596) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, chaque action étant émise au prix de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 €), de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, avec participation aux bénéfices attribués dès la prochaine assemblée générale, lesquelles seront attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(b) Réalisation de l'apport

Intervient à l'instant la société en commandite "**CORTEIL INVESTMENT**", ayant son siège à 4000 Liège, avenue de la Closeraie 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège - Division Liège, sous le numéro BE 0823.239.592., représentée par son gérant, Monsieur CORTEIL Philippe, prénommé, agissant conformément aux pouvoirs lui conférés aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de ladite société « CORTEIL INVESTMENT », dressé le 14 mai 2022, laquelle, ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclare faire apport, entièrement souscrit et libéré, d'un ensemble d'actifs immobilisés (licences informatiques relatives à des logiciels spécifiques à l'activité hospitalière, mobilier et matériel de bureau) ainsi que de créances commerciales, pour une valeur de sept cent cinquante-huit mille quatre cent septante-sept euros soixante-deux cents (758.477,62 €).

(c) Constatation de la réalisation de l'apport

L'assemblée générale déclare et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent, la totalité de l'apport en nature est libéré et définitif.

Le compte de capitaux propres statutairement indisponible est, par conséquent, porté de vingt mille quatre cent cinquante-et-un euros vingt-deux cents (20.451,22 €) à sept cent septante-huit mille neuf cent vingt-huit euros quatre-vingt-quatre cents (778.928,84 €).

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(d) En conséquence de ce qui précède, modification de l'article 5 des statuts

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adapter l'article 5 des statuts comme suit :

« Article cinq - APPORTS

En rémunération des apports, trente-un mille trois cent quarante-et-une (31.341) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Neuvième résolution : Pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des résolutions prises.

Les actionnaires présents ou représentés, en ce compris la SComm « CORTEIL INVESTMENT », représentée comme dit ci-avant, confèrent à l'organe d'administration tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Volet B - suite

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 25.

DECISION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION :

A l'instant, Monsieur CORTEIL Philippe, administrateur unique reconduit dans ses fonctions, déclare procéder, pour autant que de besoin, au renouvellement des fonctions de directeur général de Monsieur Jean-Philippe WILKIN et confirmer l'attribution des délégations suivantes : gestion courante de la société, gestion du personnel, gestion commerciale et signature des offres.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité".

Pour extrait conforme,

Valérie Vaca, Notaire associé à Louveigné.

Déposés en même temps: expédition de l'acte avant enregistrement, statuts coordonnés, rapport de l'organe d'administration et rapport du réviseur d'entreprise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").